

A l'audience publique du Tribunal d'Instance tenue le 16 Mai 2014 ;

Sous la Présidence de RIGOULOT Christine, Juge d'Instance, assisté de MARTINEL Catherine, faisant fonction de Greffier;

Après débats à l'audience du 28 mars 2014, mise en délibéré au 2 mai 2014, prorogé au 16 mai 2014, le jugement suivant a été rendu par mise à disposition au greffe;

RG N° 11-13-001130

Minute : 10/2014

JUGEMENT

Du : 16/05/2014

Féd. Nat. de l'Energie et des Mines-FO

LAPERDRIS Chantal

C/

EDF SA et autres

ENTRE :

DEMANDEUR(S) :

Féd. Nat. de l'Energie et des Mines-FO - Chez Me EDIMO NANA 28 avenue des Arawaks Immeuble PAT ESPACE - Porte 4, 97200 FORT DE FRANCE, pris(e) en la personne de M. Vincent HERNANDEZ, représenté(e) par Me EDIMO NANA, avocat du barreau de FORT DE FRANCE

Madame LAPERDRIS Chantal - chez Me EDIMO NANA 28 avenue des Arawaks Immeuble PAT ESPACE - Porte 4, 97200 FORT DE FRANCE, assisté(e) de Me EDIMO NANA, avocat au barreau de FORT DE FRANCE

ET :

DEFENDEUR(S) :

EDF SA 22 avenue de WAGRAM, 75008 PARIS, représenté(e) par Me DE MOUCHERON Baudouin, avocat du barreau de de PARIS

ELECTION EUROPE 1 Place Voltaire, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, non comparante le 28/03/2014

Féd. Nat. Mines et Energies CGT 263 rue de Paris, 93100 MONTREUIL, non comparante le 28/03/2014

Féd. Chimie Energie CFDT 47, 48 Avenue Simon Bolivar, 75019 PARIS, non comparante le 28/03/2014

La CFE-CGC Energie 59 rue du Rocher, 75008 PARIS, non comparante le 28/03/2014

L'UNSA Energie 22 rue Corvisart, 75013 PARIS, non comparante le 28/03/2014

Monsieur CANNENTERRE Hugues c/o EDF Martinique Route de Pointe des Carrières BP 573, 97242 FORT DE FRANCE CEDEX 01, comparant en personne le 28/03/2014

Monsieur JAUNE Jean-Jacques c/o EDF Martinique Route de Pointe des carrières BP 573, 97242 FORT DE FRANCE CEDEX 01, non comparant le 28/03/2014

Monsieur BLEZES Pierre c/o EDF Martinique Route de Pointe des carrières BP 573, 97242 FORT DE FRANCE CEDEX 01, non comparant le 28/03/2014

Monsieur MOUILLOU Ralph C/o EDF Martinique Route de Pointe des carrières BP 573, 97242 FORT DE FRANCE CEDEX 01, non comparant le 28/03/2014

Monsieur PANOR Dominique C/o EDF Martinique Route de Pointe des carrières BP 573, 97242 FORT DE FRANCE CEDEX 01, non comparant le 28/03/2014

Madame GUERY katia C/o EDF Martinique Route de Pointe des carrières BP 573, 97242 FORT DE FRANCE CEDEX 01, non comparante le 28/03/2014

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Par requête déposée au greffe le 06 décembre 2013, la Fédération Nationale de l'Énergie et des mines FO prise en la personne de son secrétaire général et madame Chantal LAPERDRIS ont saisi le Tribunal d'instance de FORT DE FRANCE d'une demande d'annulation des élections des membres du Comité d'Établissement, titulaires et suppléants, organisées au sein de l'établissement EDF de la Martinique du 15 au 21 novembre 2013 ; A titre subsidiaire, elles sollicitent la désignation d'un expert informatique avec mission de

- Vérifier que le processus électoral mis en place garantissait la sincérité du vote ;
- Vérifier que le matériel utilisé présentait les garanties de sécurité suffisantes ;
- Vérifier que le nombre d'appel élevé des personnes demandant un nouveau code à la hotline ne masque pas une fraude caractérisée ;
- S'assurer que les personnes recevant les codes demandés sont bien les électeurs concernés ;
- S'assurer que les numéros de téléphone des personnes ayant reçu les codes sont les mêmes que ceux des personnes les ayant demandés ;
- Vérifier les adresses IP des ordinateurs sur lesquels les votes ont eu lieu afin de s'assurer qu'ils n'ont pas été émis d'un même poste dans des intervalles très réduits ;

Au soutien de leurs demandes, elles exposent que les élections qui se sont déroulées au sein de l'établissement EDF entre le 15 et le 21 novembre 2013 sont affectées de nombreuses irrégularités, que sur 650 agents, 100 ont demandé un nouveau code, que certains agents ont obtenu plusieurs codes où ont obtenu le code de tiers et que certains ont été empêchés de voter au motif erroné qu'ils l'auraient déjà fait. Ils mentionnent également deux violations tenant à l'absence de confidentialité des votes et à la poursuite de la propagande électorale au-delà de la limite fixée par l'accord et précisent que ces irrégularités ont été déterminantes dans la disqualification du syndicat FNEM-FO ;

Aux termes de ses écritures en réponse, notifiées le 21/02/2014, la Société Électricité de France soulève premièrement une exception d'incompétence au profit du Tribunal d'Instance du 8ème arrondissement de Paris, tribunal du lieu du siège social de la société EDF au motif que le litige porte sur les conditions d'organisation et de déroulement du vote électronique fixées d'une part, par un accord d'entreprise et d'autre part, par une décision unilatérale de l'entreprise ;

A titre subsidiaire, elle conteste la véracité des irrégularités alléguées, précise qu'il n'est pas démontré en tout état de cause qu'elles aient été déterminantes de la qualité d'organisation syndicale représentative et conclut au rejet de l'ensemble des demandes ;

Monsieur CANNENTERE Hugues représentant la CGT s'est présenté à l'audience ;

Les autres défendeurs n'ont pas comparu ;

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1) Sur l'exception d'incompétence ;

Il est établi en droit que lorsqu'un litige porte sur les dispositions d'un protocole d'accord

préélectoral unique, le tribunal territorialement compétent est celui du lieu où a été signé le protocole ou prise la décision organisant l'élection ;

En l'espèce, le litige ne porte pas sur la validité de l'accord d'entreprise du 1er mars 2013 arrêtant le principe du recours au vote électronique et en fixant les modalités, ni sur la régularité de la décision unilatérale prise au siège de l'entreprise le 17 juin 2013 mais sur les irrégularités des opérations électorales organisées au sein de l'établissement EDF de la Martinique entre le 15 et 21 novembre 2013 ;

Dès lors, l'exception d'incompétence territoriale au profit du Tribunal d'Instance de Paris qui n'est pas valablement fondée doit être rejetée ;

2) Sur le fond

En application de l'article L 2122-1 du code du travail, sont représentatives dans l'entreprise où l'établissement les organisations syndicales qui satisfont aux critères de l'article L 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel où à défaut des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants ;

A moins qu'elles soient directement contraires aux principes généraux du droit électoral, les irrégularités commises dans l'organisation et le déroulement du scrutin ne peuvent constituer une cause d'annulation que si elles ont exercé une influence sur le résultat des élections ou depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 août 2008 si, s'agissant du premier tour, elles ont été déterminantes de la qualité représentative des organisations syndicales dans l'entreprise où du droit pour un candidat d'être désigné délégué syndical

Aux termes des articles R 2314-8 et R 2314-10, la possibilité de recourir à un vote électronique est ouverte par un accord d'entreprise ou par un accord de groupe comportant un cahier des charges . La conception et la mise en place du système de vote électronique peuvent être confiées à un prestataire choisi par l'employeur sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions réglementaire . Le système retenu doit assurer la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collèges électoraux ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification , de l'émargement de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;

L'accord collectif autorisant le recours au vote électronique pour les élections des comités d'établissement et des délégués du personnel d' EDF du 21 novembre 2013 précise que le système retenu devra respecter les principes généraux du droit électoral, à savoir :

- la sincérité et l'intégrité du vote : Conformité entre le bulletin choisi par l'électeur et le bulletin enregistré dans l'urne électronique ;
- l'anonymat et le secret du vote : impossibilité de relier un vote émis à un électeur ;
- l'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin ;
- la confidentialité et la liberté du vote : permettre d'exercer son vote sans pression extérieure ;

En l'espèce, les requérants mentionnent plusieurs irrégularités qu'il convient d'examiner successivement :

1) Sur les renvois multiples du code d'identification personnel et du mot de passe

Le cahier des charges techniques annexé à l'accord du 1er mars 2013 et l'annexe 1 intitulé « *organisation matérielle du vote* » fixent les modalités du vote électronique comme suit :

« le prestataire du vote électronique adresse à chaque électeur au plus tard le 30 octobre 2013, à son domicile par courrier un code d'identification personnel généré de façon aléatoire ainsi qu'un mot de passe » ;

En cas de perte ou de non réception par un électeur de ces courriers , un nouveau code sera généré et renvoyé selon les modalités fixées par l'accord autorisant le recours au vote électronique ;

A cet effet, un site dédié sécurisé, accessible à partir d'un micro-ordinateur par un lien sur le site de vote est mis en place par le prestataire pour permettre aux électeurs n'ayant pas reçu ou ayant égaré leur code de se faire communiquer un nouveau code après identification (code secret) par envoi instantané sur leur messagerie professionnelle ou par une assistance téléphonique qui mettra en œuvre les moyens de reconnaissance du salarié (code secret ou 3 questions parmi les éléments figurant dans le fichier des électeurs) avant de leur envoyer un nouveau code sur un numéro de téléphone portable que les électeurs lui auront communiquées ;

Lorsque le code a été communiqué une fois via l'un des deux systèmes indiqués, aucune nouvelle communication n'est plus possible ;

Enfin, en cas de recours contentieux devant une juridiction, le prestataire doit être en mesure de fournir la liste des appels reçus avec les renseignements suivants : nom et prénom du demandeur, unité, jour et heure de l'appel ainsi que l'e-mail ou le n° de téléphone sur lequel le code aura été communiqué ;

En l'espèce, il résulte de la liste versée aux débats par la société EDF que 99 électeurs de Martinique ont au cours du scrutin, appelé la ligne dédiée pour recevoir par SMS un renvoi de nouveaux codes ;

Parmi, ces 99 électeurs, 7 ont bénéficié de deux renvois de code et 1 a bénéficié de 3 renvois de code ;

Par ailleurs, il apparaît que le numéro 06.96.23.02.48 a appelé la hotline et a reçu les codes secrets de 10 personnes , que le numéro 06.96.45.57.39 appartenant au Président de la CMCAS Martinique a reçu les codes secrets de 8 personnes et que les n° 06.96.45.16.94 , 06.96.50,22,58 et 06.96.29.05.28 ont obtenu la communication de 2 personnes ;

Il résulte de ces seuls éléments que le prestataire n'a pas respecté les obligations qui lui étaient imposées par les textes susvisés et que la communication des codes secrets permettant le vote électronique des électeurs n'a pas été effectuée de façon sécurisée ;

2) Sur l'impossibilité pour certains électeurs de voter

Les requérants indiquent que de nombreux électeurs n'ont pas pu voter parce qu'un vote avait

été effectué à leur place, alors que d'autres affirment n'avoir pas voté bien que leur nom apparaisse sur la liste ;

Ce grief, qui est rendu crédible par la communication de plusieurs codes secrets à la même personne, est corroboré par les mentions inscrites sur le procès-verbal des élections et par le mail de monsieur ANGLO Tedy du 03/12/2013 ;

En effet, le syndicat FO a pris soin de signaler à l'issue des élections que « *des collègues n'ont pas pu voter car leur code avaient déjà été utilisés* » et monsieur ANGLO a protesté contre le fait qu'une tierce personne avait voté en ses lieux et places ;

Il résulte au demeurant de la pièce 3 de la société EDF que l'ordinateur utilisé pour le vote de monsieur ANGLO a servi à une autre personne et monsieur DRANE Cédric apparaît comme ayant appelé la hotline deux fois alors qu'il n'a pas voté ;

Enfin, monsieur GUANNEL est mentionné comme votant, alors qu'il conteste avoir participé aux élections ;

L'ensemble de ces éléments sont de nature à mettre en doute la sincérité du scrutin exprimé ;

c) sur l'absence de confidentialité des votes et sur la poursuite de la propagande électorale au delà de la date limite ;

L'annexe 1 précitée mentionne les dispositions suivantes :

« pendant la période ouverte du scrutin, des micro-ordinateurs avec une connexion sécurisée au site du prestataire sont mis à la disposition des électeurs. Ils sont installés dans les lieux de travail de telle manière que la confidentialité du vote soit garantie » ;

« La campagne électorale débutera le lendemain du jour de clôture du dépôt des listes de candidats, soit le 16/10/2013 et se terminera la veille du premier jour d'ouverture du vote électronique, soit le 14 novembre 2013 à minuit »

En l'espèce, l'absence de confidentialité des votes qui se seraient déroulés en plein plateau n'est pas démontrée par les requérants ;

Par ailleurs la photocopie d'une capture d'écran de téléphone portable reçue le 15/11/2013 à 6 h 39 mentionne que le message critiqué a été envoyé à 9 h 27 ;

Dès lors, ces deux moyens seront écartés par le Tribunal ;

Il n'en demeure pas moins que les irrégularités constatées lors du déroulement des élections tenant au défaut de sécurisation et à non sincérité du scrutin exprimé, ont été déterminantes de la non représentativité du syndicat FO, auquel il manquait seulement 7 voix pour atteindre le seuil de représentativité de 10 % dans l'entreprise ;

Il y a lieu, dès lors d'annuler les élections du Comité d'Établissement titulaires et suppléants organisées au sein de l'établissement EDF de la Martinique du 15 au 21 novembre 2013 ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal d'Instance, après débats en audience publique et après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par jugement mis à disposition au Greffe réputé contradictoire susceptible de recours en Cassation dans les dix jours suivant sa notification,

DECLARE recevable et bien fondé le recours entrepris par la Fédération Nationale de L'énergie et des mines FO représentée par son secrétaire général et par madame Chantal LAPERDRIS ;

ANNULE les élections du Comité d'Établissement titulaires et suppléants organisées au sein de l'établissement EDF de la Martinique du 15 au 21 novembre 2013 ;

STATUE sans dépens.

La Présidente



La Greffière



En conséquence la République Française Mande et Ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente expédition revêtue de la formule exécutoire certifiée conforme à la minute de la dite décision, a été signée et délivrée par le Greffier en Chef soussigné.

A: l. *Chantal LAPERDRIS, Chantal*
Fort-de-France, le *20/11/2014*
Le Greffier en chef

